



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 19 février 2013

**Société FEREC Environnement
15 rue Saint Aubin
60840 BREUIL LE SEC**

»»»

»»

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 5 novembre 2012 complétée le 12 février 2013, par laquelle la société FEREC Environnement fait connaître son intention d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets métalliques sur un site implanté 15 rue Saint Aubin à Breuil le Sec (60840) ;

Vu les plans et documents fournis à l'appui de la demande susvisée ;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-1.b : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.

La quantité déclarée est de 5 tonnes.

L'installation est soumise au contrôle périodique, décret n° 2006-678 du 8 juin 2006.

2710-2.c : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

Le volume déclaré est de 250 m³.

L'installation est soumise au contrôle périodique, décret n° 2006-678 du 8 juin 2006.

2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712.

La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m².

La surface déclarée est de 900 m².

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, des arrêtés ministériels des 27 mars 2012 et 13 octobre 2010, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R.512-55 à R.512-66 dudit code. Il est signalé à tout nouvel exploitant se déclarant au titre d'une des

rubriques concernées qu'il doit faire procéder au premier contrôle dans un délai de six mois après la mise en service.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 19 février 2013

pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,
pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation,
l'adjointe au responsable du bureau de l'environnement



Françoise Batelliye